



Commune mixte de Petit-Val

**Règlement
de délégation des tâches
en matière de
services sociaux**

En application de l'article 4 et 117 du règlement d'organisation de la Commune mixte de Petit-Val, l'Assemblée communale,

vu

- les articles 64 et 68 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo, RSB 170.11) ;
- la Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) ;

arrête :

But	Article 1^{er} La Commune mixte de Petit-Val délègue toutes les tâches que la réglementation cantonale en matière d'aide sociale attribue à l'autorité sociale et au service social communal à un tiers. La délégation de tâches ne comprend pas l'aide sociale institutionnelle.
Compétence	Art. 2 Le tiers mandaté a la compétence, dans le cadre du contrat d'affiliation, d'édicter les règlements et les ordonnances et de rendre les décisions nécessaires.
Modalités	Art. 3 Les modalités du transfert des tâches, les dispositions financières, l'organisation du service social, la durée du contrat, le délai de résiliation et les voies de droit sont stipulés dans le contrat d'affiliation.
Délégation	Art. 4 L'assemblée communale délègue la compétence au Conseil communal de signer le contrat d'affiliation et d'en décider l'entrée en vigueur.
Entrée en vigueur	Art. 5 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et abroge toutes les dispositions antérieures qui pourraient lui être contraire.

Adopté par l'Assemblée communale du 13 décembre 2021.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

le président



Ami Gyger

la secrétaire



Lorianne Barth

Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier (FOADM) No 41 du 10.11.2021.

Souboz, le 14 décembre 2021

la secrétaire:



Joëlle Schär